

Le 6 août 2018

Tél. : 04 73 751 130  
aroux@chu-clermontferrand.fr

Réf : DRH/DH/JFT/GR n° 21/2018

Représentants du personnel  
Syndicat CGT  
Syndicat FO  
Syndicat SUD SANTE  
Syndicat UNSA

-  
**OBJET : Catégorie active et reclassement pour raison de santé**

Mesdames, Messieurs,

Je fais suite à votre courrier en date du 11 juin 2018, concernant la reconnaissance de la catégorie active pour les agents ayant été reclassés.

L'appartenance à la catégorie active ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce.

Les principaux emplois de la catégorie active sont :

- Surveillants des services médicaux, sages-femmes,
- Infirmier(e)s et infirmier(e)s spécialisé(e)s, infirmier(e)s puéricultrices qui sont restés en catégorie B,
- Masseurs kinésithérapeutes, manipulateurs radio, qui sont restés en catégorie B
- Aides soignant(e)s, agents des services hospitaliers,
- Assistant(e)s sociales en contact permanent avec les patients,
- Ouvriers dont la fonction principale entraîne des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles (buandier, charpentier, couvreur, maçon,...).

Pour percevoir une pension de retraite en tant que fonctionnaire de catégorie active (pour un départ à la retraite entre 55 ans et 57 ans), il est nécessaire de justifier à partir du 1er janvier 2015, d'au moins 17 ans de services dans un ou plusieurs emplois de catégorie active.

Après étude de la situation, il est décidé de veiller à ce qu'un agent déclaré inapte à ces fonctions et qui a donc besoin d'un poste en reclassement ne puisse en bénéficier que lorsqu'il en aura expressément fait la demande (article 71 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

De plus, les infirmiers (es) de catégorie B travaillant à la médecine du travail, garderont le bénéfice de la catégorie active alors même qu'elles n'exercent plus leur fonction en contact direct avec les malades.

Concernant la situation de plusieurs agents qui ont des restrictions posées par la médecine du travail mais pas forcément une inaptitude déclarée par le comité médical, une obligation d'adaptation de poste de travail est stipulée dans les textes en vigueur, et parfois même sur un poste d'une autre filière compte tenu des restrictions.

Pour ces derniers deux cas de figure se présente, si l'agent de catégorie active positionné sur un poste sédentaire a travaillé :

- plus de 17 ans dans un emploi de catégorie active, il ne perdra jamais le bénéfice de cette catégorie.
- moins de 17 ans dans un emploi de catégorie active, la CNRACL les classifie en sédentaire car pour être classé en catégorie active, il doit y avoir corrélation entre le grade détenu par le fonctionnaire et l'emploi ou les fonctions exercées à titre principal. Malgré tout un courrier de la DGAFP du 22 juin 2015 relatif aux droits à pension de retraite des agents relevant de la catégorie active et terminant leur carrière sur un emploi sédentaire du même corps ou cadre d'emplois s'avère plus précis. Il mentionne que « sauf disposition expresse spécifique, le seul fait pour des personnels relevant de la catégorie active de terminer leur carrière sur un emploi ne relevant pas de cette catégorie, sans changement de corps, ne les prive pas d'office du bénéfice de la limite d'âge inférieure liée à la catégorie active pour le calcul de leur pension ». Par conséquent, les agents ayant un grade de catégorie active mais occupant un poste sédentaire pourront prétendre au départ en retraite dans les conditions de la catégorie active.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

*En espérant éclairer les agents*

*Coord. r.*  




Le Directeur Général,

  
Didier HOELTGEN

Copie : DRH – service Maladie  
DRH – service Retraite